

APPEL D'OFFRE OUVERT
**ACCORD-CADRE RÉGIONAL DE GESTION ET
D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**
**AU PROFIT DES SERVICES ET DES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DE L'ÉTAT**
DANS LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(CCTP)**

Commun à tous les lots

Pouvoir adjudicateur : le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Procédure de passation : Appel d'offre ouvert en application des articles R.2124-2 alinéa 1 et R2161-1 et suivants du code de la commande publique.

Référence de la consultation : 2026_ESPACES VERTS_IDF

Sommaire

DEFINITIONS :	4
ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE REGIONAL	6
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES	6
ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX ET PRISE EN CHARGE DES SITES AU DEMARRAGE DES PRESTATIONS	6
CAS SPECIFIQUE DU LOT N°1 - SITES A CARACTERE PRESTIGIEUX :	8
ARTICLE 4 - MODALITES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS	10
ARTICLE 4.1 - PRODUITS UTILISES	11
Article 4.1.1 - Interdictions portant sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques	11
Article 4.1.2 - Exceptions aux interdictions portant sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ..	12
ARTICLE 4.2 - GESTION DE L'EAU	12
ARTICLE 4.3 - PRISE EN CHARGE ET TRAITEMENT DES DECHETS	13
ARTICLE 4.4 - MATERIELS, MATERIAUX, OUTILS ET ENGINS	13
ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 6 - PERIMETRE DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE	15
ARTICLE 6.1 - PRESTATIONS RECURRENTES	15
ARTICLE 6.2 - PRESTATIONS PONCTUELLES	15
ARTICLE 6.3 - PRESTATIONS URGENTES	16
ARTICLE 6.4 - FOURNITURES SUR CATALOGUE	17
ARTICLE 7 - DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS DES PRESTATIONS A EXECUTER	17
ARTICLE 7.1 - ENTRETIEN ET TONTE DES PELOUSES	17
ARTICLE 7.2 - FAUCHAGE ET DEBROUSSAILLAGE	18
ARTICLE 7.3 - ENTRETIEN DES VEGETAUX	18
ARTICLE 7.4 - ENTRETIEN ET TAILLE DES MASSIFS, ARBUSTES ET ROSIERS	19
ARTICLE 7.5 - ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS VEGETALISES SPECIFIQUES	19
Article 7.5.1 - Entretien des toitures végétalisées	19
Article 7.5.2 - Entretien des façades végétalisées	20
Article 7.5.3 - Dispositions communes	20
ARTICLE 7.6 - NETTOYAGE, BALAYAGE ET RAMASSAGE DES FEUILLES MORTES, DESHERBAGE	20
ARTICLE 7.7 - ENTRETIEN DES TOITURES MINERALES	21
ARTICLE 7.8 - ABATTAGE, DESSOUCHAGE, EMONDAGE, ELAGAGE	21
ARTICLE 7.9 - ARROSAGE	22
ARTICLE 7.10 - FOURNITURES ASSOCIEES AUX PRESTATIONS DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	22
ARTICLE 7.11 - SALAGE, SABLAGE, DENEIGEMENT	22
ARTICLES 7.12 - GESTION DES RAVAGEURS DES ARBRES ET DES ARBUSTES	23
ARTICLE 7.13 - DEVEGETALISATION DES MAÇONNERIES	24
ARTICLE 7.14 - LA POSE ET LA DEPOSE D'ELEMENTS DE CLOTURES	25
ARTICLE 7.15 - FOURNITURE, PLANTATION ET ENTRETIEN DE HAIE VIVE DEFENSIVE VEGETALE	25
ARTICLE 7.16 - REMISE EN ETAT DES ESPACES VERTS	25
ARTICLE 8 – DELAIS D'INTERVENTION	26
ARTICLE 9 - MODALITES DE SUIVI DES PRESTATIONS	26
ARTICLE 9.1 - PLANNING ET HORAIRES D'INTERVENTION	26
ARTICLE 9.2 - EXECUTION ET SUIVI DES PRESTATIONS	26

ARTICLE 10 - MESURES DE SECURITE	27
ARTICLE 10.1 - PLAN DE PREVENTION.....	27
ARTICLE 10.2 - CONSEIL ET MAINTIEN EN SECURITE DES ESPACES VERTS.....	27
ARTICLE 10.3 - EQUIPEMENTS DE SECURITE	27
ARTICLE 10.4 - RESTRICTION D'ACCES	27

DEFINITIONS :

Aléa climatique : évènement climatique extrême susceptible de se produire (probabilité plus ou moins élevée) et d'entraîner des dommages, notamment sur l'environnement.

Biodiversité : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Bio contrôle : ensemble de méthodes de protection des végétaux **basé sur** l'utilisation de mécanismes naturels. Seules ou associées à d'autres moyens de protection des plantes, ces techniques sont fondées sur les mécanismes et interactions qui régissent les relations entre espèces dans le milieu naturel. Le principe repose sur la gestion des équilibres des populations d'agresseurs plutôt que sur leur éradication.

Débroussailler : couper, réduire, contrôler et gérer les déchets issus de l'entretien d'un espace où la végétation n'était pas maîtrisée.

Désherber : limiter le développement des adventices ou mauvaises herbes en privilégiant des actions régulières et des périodes où les interventions sont efficaces et en favorisant l'utilisation de techniques non chimiques.

Développement durable : développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Autrement dit, il s'agit d'un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

Elaguer : dépouiller/tailler/couper un arbre de ses branches superflues.

Émonder : débarrasser un arbre ou un arbuste de ses parties nuisibles ou inutiles. Il s'agit de retirer les rejets, branches, petites pousses qui se développent au pied ou sur le tronc ou les branches d'un arbre ou d'un arbuste.

Espace vert : espace d'agrément végétalisé pouvant être engazonné, arboré, éventuellement planté de fleurs, ou de buissons/haies d'ornement.

Entretenir : faire durer, maintenir en bon état.

Faucher : couper, faire tomber, abattre.

Massif : ensemble compact de plantes/d'arbres, ou espace de terre sur lequel pousse des fleurs.

Produits écoresponsables : produits permettant de réduire au maximum l'empreinte écologique et plus largement les effets néfastes sur l'environnement (pollution des sols, par exemple).

Tondre : couper ou tailler à ras, concerne ici la pelouse/le gazon.

Règles de l'art : se dit d'une prestation exécutée conformément aux usages de la profession, de la meilleure manière possible et en respectant l'obligation de résultat.

Article 1 - Objet de l'accord-cadre régional

Le présent accord-cadre régional a pour objet la gestion et l'entretien des espaces verts au profit des services de l'Etat et des établissements publics de la région Ile-de-France.

Comme précisé à l'article 2.1 du CCAP, l'adhésion à cet accord-cadre régional est de droit pour les services soumis à l'autorité directe du Préfet de région. Les autres services et établissements publics de l'Etat intègrent l'accord-cadre en signant la convention constitutive de groupement de commandes visée à l'article 2.2 du CCAP.

Article 2 - Obligations générales

Le titulaire s'engage à assurer les prestations d'entretien des espaces verts et des terrains au profit des services adhérents avec les moyens nécessaires, de façon à effectuer ses prestations dans des conditions de qualité irréprochable.

Il a de ce fait une **obligation d'information, de conseil, et de résultat** (le titulaire doit proposer aux services adhérents une stratégie d'intervention et une méthode de mise en œuvre adaptées au site).

Le titulaire met en place une **gestion différenciée**, c'est-à-dire une gestion des espaces qui se fait en fonction de leur usage et en y appliquant des soins de nature et d'intensité potentiellement différentes, en tenant compte de la biodiversité, du milieu naturel concerné et des exigences des services adhérents.

L'entretien des espaces verts étant amené à évoluer en permanence dans le domaine des performances environnementales, le titulaire s'engage donc à s'adapter aux changements et à respecter la réglementation en vigueur.

Article 3 - Etat des lieux et prise en charge des sites au démarrage des prestations

Le recensement initial fourni en annexe du présent CCTP l'est uniquement à titre indicatif. Il est destiné à permettre aux candidats de prendre en compte le périmètre d'exécution des prestations pour chacun de lots.

Il ne saurait en aucun cas constituer un engagement contractuel définitif et à vocation à être adapté au moyen des plans de gestion, établis pour chaque site.

Au démarrage de l'accord-cadre, dans un **délai d'un (1) mois**, à partir de la notification de chaque lot, les titulaires respectifs s'engagent à procéder à la visite de chaque site. Cette **visite initiale obligatoire** est destinée à établir un état des lieux exhaustif des espaces verts à gérer et à entretenir, selon les prescriptions prévues au présent CCTP. Elle contribue à la prise en compte des spécificités et contraintes spécifiques d'exécution, pour chaque site.

Le titulaire devra de cette manière se rendre compte sur place de l'état des lieux et des sujétions qu'il peut entraîner, des possibilités d'accès, de la nature du sol ou du sous-sol.

Par obligation d'information et de conseil, le titulaire formulera des recommandations au adhérent, tant sur le plan technique qu'environnemental.

Il ne sera pas admis à formuler de réclamations sur ces points, et le constat effectué sur place ne modifiera pas ses obligations contractuelles. Il n'atténuera pas non plus ses responsabilités - qui demeurent entières - dans l'exécution des prestations.

Cette visite initiale est également l'occasion de définir, le cas échéant, en lien avec les services adhérents, un **plan de gestion** propre à chaque site.

Le plan de gestion, établi par le titulaire, avec l'accord de chaque service prescripteur, est co-signé par les deux parties au démarrage de la mise en œuvre de l'accord-cadre.

Il désigne, pour chaque partie, un correspondant (avec ses coordonnées) pour les échanges sur le suivi d'exécution des prestations entre le titulaire et le service adhérent.

Ce plan comporte a minima :

- Un **état des lieux initial** reprenant le type d'espace, sa localisation, sa superficie, les espèces végétales le composant, les installations et l'outillage présents (le cas échéant), les prestations à réaliser, la fréquence souhaitée par les services prescripteurs pour chacune d'entre elles.
- Pour chaque site, le plan de gestion prévoit :
 - La **nature des prestations** à effectuer (par exemple : tonte, désherbage, élagage etc...) ;
 - Les **techniques, matériels, et produits** prévus pour l'exécution de ces prestations ;
 - Le **nombre et la catégorie des végétaux** à prendre en compte dans l'entretien de l'espace considéré ;
 - La fréquence/le nombre d'interventions prévu et le planning prévisionnel défini pour les prestations récurrentes (sur une base annuelle). A ce titre, l'organisation logistique de l'intervention est également étudiée (contact de la personne référente sur le site, places de parking disponible le cas échéant, horaires d'intervention, etc.) ;
 - Les modalités de gestion et, le cas échéant, de valorisations des déchets organiques.
 - Fiche « contacts » recensant les coordonnées des responsables techniques/gestionnaires de sites/chargé d'affaires, y compris pour les commandes exécutées en urgence.

Le service prescripteur fait exécuter tout ou partie des prestations préconisées listées dans le plan de gestion décrit ci-dessus, via l'émission de bons de commande.

En l'absence de plan de gestion, les prestations sont exécutées sur la base des bons de commande émis par le service prescripteur, conformément aux stipulations du présent CCTP.

En aucun cas le titulaire d'un lot ne peut se prévaloir de l'insuffisance ou de la méconnaissance de données relatives aux espaces verts à gérer et entretenir, pour ne pas exécuter les prestations -récurrentes ou ponctuelles- prévues au présent CCTP.

Cas spécifique du lot n°1 - Sites à caractère prestigieux :

Les sites relevant du lot n°1 présentent un caractère prestigieux, en raison notamment de leur importance stratégique, de leur visibilité nationale ou internationale, de leur fréquentation élevée ou de leur valeur patrimoniale et historique.

Certains peuvent, à ce titre, être classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou patrimoine international, ou présenter des caractéristiques équivalentes justifiant une attention particulière.

Ils peuvent notamment comprendre des parcs, jardins, ensembles paysagers ou espaces présentant un intérêt particulier. Leur entretien requiert une attention spécifique afin de garantir leur qualité esthétique, leur conservation et leur mise en valeur.

Ces sites se caractérisent également par des contraintes particulières liées à leur usage, à leur accessibilité au public et, le cas échéant, à l'organisation d'événements. Ils impliquent, à ce titre, un niveau d'exigence élevé en matière de qualité d'entretien, de continuité de service et de réactivité. Le titulaire a une obligation de résultat.

À ce titre, les prestations exécutées sur ces sites font l'objet d'un niveau d'exigence renforcé en termes de qualité d'exécution, de régularité et de réactivité.

Le titulaire du lot n°1 s'engage en particulier à respecter les exigences suivantes :

- Une qualité irréprochable des prestations :

Les espaces verts doivent être maintenus en parfait état d'entretien, sans dégradation visible, et offrir une présentation soignée en permanence.

Les finitions doivent être particulièrement soignées, incluant une homogénéité des coupes, une propreté impeccable des abords, ainsi qu'une absence de déchets ou de résidus végétaux.

- **Une adaptation aux besoins spécifiques :**

Le cas échéant, le titulaire se conforme au règlement du site (exemple : interdiction des transistors).

La fréquence des interventions est ajustée en fonction des besoins réels du site, notamment en période de forte croissance végétale ou lors d'événements particuliers (manifestations, visites officielles, périodes de forte affluence touristique, etc.).

Le titulaire tient compte des contraintes d'usage du site, notamment de sa fréquentation et de son accessibilité au public.

À ce titre, il adapte l'organisation de ses interventions afin de limiter les perturbations pour les usagers et de garantir la sécurité, en privilégiant notamment des interventions en dehors des périodes de forte affluence lorsque cela est possible.

Le titulaire anticipe les périodes critiques (ex. : printemps, été) et adapte ses moyens pour garantir un entretien optimal.

- **Une réactivité accrue :**

En cas de besoin signalé par le service adhérent, le titulaire intervient dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans un délai de 24 heures pour les prestations urgentes.

Cette exigence de réactivité s'applique également aux échanges administratifs avec le service adhérent, notamment en matière de réponse aux sollicitations et de transmission des devis, qui doivent être réalisés dans des délais compatibles avec les besoins d'intervention.

Les prestations ponctuelles sont exécutées dans les délais convenus, sans impact sur la qualité des prestations récurrentes.

- **Des moyens adaptés :**

Le titulaire mobilise des équipes qualifiées ainsi que des matériels spécifiques pour répondre aux exigences élevées des sites prestigieux, notamment au regard des contraintes d'accessibilité et de co-activité avec le public.

En fin de journée de travail, les lieux d'intervention doivent être laissés propres, les outils et matériels nettoyés et rangés, les zones de circulation du public rétablies s'il y a lieu.

Ainsi, sur certains sites, selon le règlement intérieur, le service adhérent peut demander au titulaire à ce qu'aucun matériau, matériel, échafaudage, pont roulant, nacelle ne soit stocké sur le site.

Les équipes affectées à ces sites sont formées aux techniques d'entretien soigné et sensibilisées à l'importance de la qualité visuelle et environnementale.

Compte-tenu des lieux d'exécution, une tenue marquée au nom de l'entreprise est exigée.

Le titulaire tient compte des problématiques d'accès de ses véhicules et de son personnel.

- **Une responsabilité renforcée :**

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une insuffisance d'information ou d'une méconnaissance des contraintes spécifiques à ces sites pour justifier une exécution insuffisante des prestations.

Toute défaillance constatée par le service adhérent peut donner lieu à une demande de reprise des prestations dans les meilleurs délais, sans préjudice des pénalités prévues au CCAP.

- **Un suivi et un contrôle rigoureux :**

Les prestations exécutées sur les sites prestigieux font l'objet de contrôles réguliers par le service adhérent, avec une évaluation de la qualité selon des critères définis dans le plan de gestion.

Le titulaire transmet, à une fréquence semestrielle ou à la demande du service adhérent, un rapport détaillant les interventions réalisées, les observations relevées et les actions correctives mises en œuvre, ainsi que celles qu'il préconise.

Article 4 - Modalités de protection de l'environnement et gestion des déchets

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire met en œuvre les pratiques les plus respectueuses de l'environnement, conformément aux exigences définies au présent article.

À ce titre, il est tenu à une obligation de conseil à l'égard du service adhérent, notamment lorsque les modalités d'intervention envisagées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la biodiversité. Il propose, le cas échéant, toute solution alternative plus vertueuse, compatible avec les besoins exprimés.

En outre, le titulaire formule des conseils à l'administration sur :

- les nouvelles méthodes de gestion des espaces verts plus respectueuses de l'environnement,
- les nouveaux produits disponibles sur le marché,
- les végétaux s'adaptant bien au changement climatique et aux spécificités des sols en région Ile-de-France

- les végétaux nécessitant un entretien moins fréquent des espaces verts.

De manière générale, l'obligation de conseil et d'information du titulaire de l'accord-cadre s'applique sur l'ensemble des prestations réalisées sur les sites dont il a la charge

Article 4.1 - Produits utilisés

Les produits doivent être conformes à la législation en vigueur relative à la protection de l'environnement.

Toutes modifications des produits devront être signalées et recevoir l'agrément du responsable du site avant toute utilisation. Toute fiche technique devra être communiquée à l'administration, sur demande, en cours de marché.

Article 4.1.1 - Interdictions portant sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Conformément à l'article L253-7 du Code rural et de la pêche maritime (modifié par la loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national) et à la mesure n°18 de l'annexe à la circulaire n°6145/SG Engagements de l'Etat pour des services publics écoresponsables, il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime pour l'exécution des prestations d'entretien des espaces verts objets du présent accord-cadre.

Cette interdiction porte sur tous les espaces, qu'ils soient ou non ouverts au public.

Les produits qui restent autorisés sont les produits de biocontrôle définis à l'article L.253-6 du Code rural et de la pêche maritime, lorsqu'ils sont homologués pour un usage dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures, ainsi que les produits autorisés en agriculture biologique et les produits à faible risque tels que définis ci-après.

➤ Produits de bio-contrôle

Les produits de bio-contrôle autorisés sont les produits inscrits sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle en vigueur, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

➤ Produits autorisés en agriculture biologique

La liste des substances actives autorisées en agriculture biologique est établie au niveau communautaire par l'annexe II du Règlement (CE) n°889/2008.

Les produits sont également listés dans le guide des produits de protection des cultures utilisables en agriculture biologique en France, édité par l'Institut de

l'agriculture et de l'alimentation biologique (ITAB) avec le soutien du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

➤ **Produits à faible risque**

Les produits à faible risque sont définis par le règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques comme ne comportant pas de substances classées pour leur toxicité, ou persistantes, ou à forte bioconcentration, ou à effet perturbateur endocrinien.

La liste des substances et leur classement est disponible sur le site internet de la Commission européenne.

Article 4.1.2 - Exceptions aux interdictions portant sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Sur accord préalable avec les services adhérents et gestionnaires de site, des exceptions à l'interdiction d'utilisation des produits susmentionnés peuvent être appliquées dans les situations suivantes :

- Traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime, ordonnés en application du II de l'article L. 201-4 du même code ;
- Traitements par des produits phytopharmaceutiques qui, sur la base des résultats de la surveillance réalisée en application de l'article L. 251-1 du code rural et de la pêche maritime, s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique.

Chaque titulaire peut consulter, à tout moment, le **portail EcophytoPro**, destiné aux acteurs des espaces verts afin d'obtenir notamment une veille réglementaire et technique sur les produits autorisés et compatibles avec la loi Labbé, mais aussi des ressources sur l'objectif Zéro phyto ou bien sur la gestion écologique dans les espaces verts.

Il est disponible via le lien suivant : <https://www.ecophyto-pro.fr>.

Article 4.2 - Gestion de l'eau

Pour les prestations où l'eau est nécessairement utilisée (l'arrosage des espaces verts, notamment), chaque service adhérent à l'accord-cadre la met gratuitement à disposition du prestataire.

Dans le cas spécifique où un site ne serait pas équipé en bouche d'arrosage, il appartient au titulaire de la prendre en charge.

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions afin de réduire la consommation d'eau au strict minimum pour l'exécution des prestations. Il lui appartient notamment d'éviter tout gaspillage (**en signalant des fuites éventuelles au service adhérent**, par exemple).

Article 4.3 - Prise en charge et traitement des déchets

Il est formellement interdit de brûler sur site les déchets générés par l'exécution des prestations.

La gestion puis les modalités de traitement des déchets végétaux relèvent de la seule responsabilité du titulaire. En outre, les déchets de végétaux produits sur site font l'objet, soit d'une réutilisation sur site (en cas d'accord expresse du service adhérent obligatoirement), soit d'une valorisation (compostage ou méthanisation) dans un centre de compostage ou dans un centre de traitement agréé.

Le coût de l'élimination des déchets est inclus dans les prix des prestations.

L'obligation légale de valorisation des bios déchets au-delà du seuil fixé par l'arrêté du 12 juillet 2011 (seuils définis à l'article R.543-225 du code l'environnement) est rappelée au titulaire.

D'une manière générale, le titulaire s'engage et garantit une gestion des déchets (verts ou déchets de type « ordures ménagères » abandonnés et ramassés sur les sites) parfaitement conforme à la réglementation et au plan départemental de gestion des déchets.

Le service adhérent pourra exiger la traçabilité, de la part du titulaire, des déchets résultant de l'exécution des prestations d'entretien des espaces verts. Dans ce cas, le titulaire présentera les bons de dépôts en déchetterie ou les justificatifs de traitement en centre de traitement agréé, si besoin.

La non-évacuation des déchets générés par l'exécution des prestations est susceptible d'être pénalisée, conformément à l'article 19.1.2.2 du CCAP (inexécution ou exécution partielle des prestations).

Article 4.4 - Matériels, matériaux, outils et engins

Les matériels et engins utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations sont inventoriés et caractérisés au démarrage de l'accord-cadre selon leur ancienneté, les sites concernés par leur utilisation et le type d'usage associé. Tout changement de matériel et engin fait nécessairement l'objet d'une déclaration auprès du service adhérent et d'une mise à jour de l'inventaire initial.

L'utilisation de matériels, outils et engins à moteur thermique est réduite aux seuls cas pour lesquels aucune alternative (manuelle ou électrique) n'est adaptée ou possible.

Les matériels les moins polluants et bruyants sont à privilégier, dans le respect des engagements du titulaire décrits précisément dans son offre. A titre d'exemple, les huiles biodégradables sont à privilégier chaque fois que possible (chaînes de tronçonneuses, circuits hydrauliques des engins de chantier, etc.).

Les horaires d'utilisation des engins bruyants sont définis en accord avec le service adhérent, dans le plan de gestion du site.

Le titulaire prend ainsi toutes les mesures pour gêner le moins possible les usagers et les riverains, lors de chacune de ses interventions.

Article 5 - Conditions générales d'exécution des prestations

Dans le cadre de la réalisation des prestations, le titulaire s'engage à :

- limiter, dans la mesure du possible, la gêne occasionnée pour les services adhérents et leurs usagers (potentielles nuisances sonores liées au matériel utilisé, par exemple) ;
- prendre en compte les contraintes d'intervention sur site, dont la sécurité, la disposition et les contraintes des lieux etc. Le titulaire est tenu de s'adapter aux particularités et sujétions de chaque site ;
- Respecter les consignes (orales ou écrites) du service adhérent concernant la mise à disposition de clés des sites ;
- utiliser du matériel (véhicules, outillage) homologué et en bon état de fonctionnement ;
- faire intervenir du personnel formé et qualifié, travaillant dans les règles de l'art ;
- prendre en charge toute dégradation liée à son intervention et réaliser les travaux de réparations nécessaires ;
- respecter les horaires et jours d'intervention, ainsi que les délais, indiqués par les services adhérents dans les bons de commande ;
- s'engager, dans un délai de 15 jours maximum après la visite initiale (décrite à l'article 3), à fournir un planning annuel d'intervention aux services adhérents pour les prestations récurrentes prévisibles ;
- mettre à jour ce planning, en cas d'imprévu ou lorsque un changement est sollicité par les prescripteurs ;
- communiquer, accompagner et conseiller les services adhérents, dans le cadre d'une mise en œuvre efficiente des prestations (évolution vers une gestion différenciée, conseils relatifs aux végétaux adaptés aux conditions et contraintes des sites etc.).

Article 6 - Périmètre des prestations de l'accord-cadre

L'objectif de l'accord-cadre est d'assurer l'entretien et la gestion des espaces verts des services et établissements publics situés en région Ile-de-France et mentionnés au CCAP.

Il est précisé que le titulaire de chaque lot se doit d'effectuer le service attendu dans les règles de l'art et conformément aux normes environnementales et sociales en vigueur.

Article 6.1 - Prestations récurrentes

Ces prestations, répétitives et prévisibles, peuvent être envisagées selon une fréquence annuelle. Elles concernent principalement les services énoncés ci-dessous :

- l'entretien/la tonte des pelouses ;
- le débroussaillage/fauchage des espaces verts ;
- la taille des végétaux (arbres, arbustes, haies, buissons etc.) ;
- l'entretien des massifs ;
- le nettoyage/désherbage/balayage et ramassage des feuilles ;
- l'élagage ;
- l'évacuation des déchets verts ;
- autres prestations récurrentes, selon les besoins des services adhérents.

Attention, la liste donnée ci-dessus est indicative et ne saurait se substituer aux besoins particuliers des sites de chaque lot, arrêtés lors de la visite initiale et inclus dans le plan de gestion.

Article 6.2 - Prestations ponctuelles

Elles sont énumérées dans le BPU propre à chaque lot et concernent principalement :

- la fourniture de végétaux (vivaces, plantes, arbustes, arbres etc.) et de substrats, adaptés au terrain, aux conditions environnementales et climatiques, et aux contraintes propre à chaque site (cette prestation peut faire l'objet d'un contrôle de la qualité des plants, de leur dimensions, de leur quantité et de leurs conditions de stockage eut égard à la commande) ;
- la fourniture, et la plantation de haies vives défensives ;
- les systèmes d'arrosage ;
- les plantations d'arbres, d'arbustes etc., ainsi que les prestations associées ;
- les traitements contre les ravageurs d'arbres et d'arbustes ;
- la dévégétalisation de la maçonnerie ;
- l'émondage, l'élagage, l'abattage et le démontage d'arbres.

Une prestation définie comme ponctuelle et figurant au BPU n'est pas nécessairement commandée par les services adhérents. Ils n'y ont recours qu'en cas de survenance d'un besoin spécifique.

Article 6.3 - Prestations urgentes

Il s'agit de prestations destinées à éviter la mise en péril de personnes ou de biens, par la mise en sécurité.

A titre d'exemple, l'abattage d'un arbre peut être demandé par un service suite à un évènement climatique l'ayant fragilisé.

Le caractère urgent, ainsi que le degré d'urgence, sont appréciés par le service adhérent, sur la base des éléments à sa disposition (constats, signalements, photos, etc.) au moment des faits, et notifiés au titulaire du lot.

Le titulaire est tenu d'intervenir dans le délai d'urgence défini par le service adhérent. Ce degré peut correspondre à trois cas de figure :

- Urgence immédiate : intervention sous 8 heures

En cas de risque imminent de dommages graves aux biens et aux personnes ou d'interruption grave et durable au service public.

- Urgence élevée : intervention sous 24 heures

En cas de risque fort de dommages aux biens et aux personnes ou d'atteinte significative au service public.

- Urgence modérée : intervention sous 48 heures

En cas de risque modéré de dommages aux biens et aux personnes ou de dégradation significative du service public.

Lors de la visite initiale des sites, le titulaire communique les coordonnées des contacts à solliciter dans le cadre des prestations urgentes, ainsi que leurs disponibilités horaires durant les jours ouvrés et non ouvrés.

Les interventions peuvent nécessiter une coordination avec les services compétents de secours (services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) concernés pour les départements de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et du Val d'Oise, et brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) pour les départements de Paris (75), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94)), sur instruction du service adhérent.

Le titulaire demeure pleinement responsable de son intervention et des moyens mis en œuvre.

Article 6.4 - Fournitures sur catalogue

Pour les besoins en fournitures de végétaux ou de petits matériels ne trouvant pas de correspondance dans les prestations définies au bordereau des prix unitaires, le service adhérent peut recourir au catalogue du titulaire.

Ce catalogue, transmis dans le cadre de l'offre, présente les fournitures susceptibles d'être commandées dans le cadre du présent accord-cadre.

Les prix applicables sont ceux du catalogue affectés des remises consenties par le titulaire dans son annexe financière (BPU).

Le recours à ces fournitures demeure subsidiaire et donne lieu à l'émission d'un bon de commande.

Article 7 - Définition et nature des prestations à exécuter

Il est précisé que l'ensemble des prestations est réalisé de manière à sauvegarder autant que possible et de manière qualitative la biodiversité, la faune ainsi que la flore. Le titulaire assure une gestion et un entretien écologique des sites dont il a la charge, avec une **obligation de résultat**.

Article 7.1 - Entretien et tonte des pelouses

La tonte comprend les étapes et conditions énumérées ci-dessous :

- un nettoyage préalable de l'espace à tondre comprenant principalement le ramassage des déchets (papiers, mégots etc.) ;
- la tonte en tant que telle, avec les moyens adaptés à la surface à entretenir ;
- les finitions aux abords des massifs, contours des arbres etc., avec l'outillage adapté à ces travaux ;
- le respect de la hauteur de coupe et des normes esthétiques (tout comme les irrégularités tolérées), telles que définies dans le plan de gestion, suivant les préconisations du responsable de site et le niveau de prestation attendu ;
- le traitement rapide des déchets associés à la tonte et la prise en charge des modalités de recyclage, dans le respect des délais et modalités fixées dans le plan de gestion.

Dans une logique de gestion différenciée des espaces verts, le titulaire adapte ses interventions afin de concilier les exigences esthétiques attendues et le respect de la biodiversité.

À ce titre, il veille à adapter ses interventions en tenant compte des cycles végétaux et des spécificités des espaces entretenus, en lien avec le niveau de prestation attendu et, le cas échéant, les orientations définies dans le plan de gestion.

Le titulaire exerce, le cas échéant, son obligation de conseil telle que définie à l'article 14.3.3.2.2 du CCAP (par exemple lorsqu'il estime qu'une intervention demandée par le service prescripteur est susceptible de porter atteinte à la biodiversité du site entretenu).

Article 7.2 - Fauchage et débroussaillage

La « broussaille » désigne la végétation en touffe, de plantes généralement ligneuses et rameuses, au développement rapide, et à l'état sauvage. On désigne généralement ainsi des espaces verts couverts de ronces, de mauvaises herbes dont la pousse n'a pas été maîtrisée.

Ce type de végétation est à l'œuvre sur les parcelles non entretenues ou cultivées des jardins, les terrains laissés en friches ou encore en forêt. Ces espaces constituent des terrains propices pour le développement de la faune sauvage mais ils s'avèrent également favorables à la propagation d'incendie compte tenu de leur sécheresse.

Le fauchage et le débroussaillage figurent donc parmi les prestations récurrentes attendues au titre du présent accord-cadre.

La fréquence souhaitée par les services adhérents est déterminée par le plan de gestion co-établi par le titulaire et les gestionnaires des sites.

Le débroussaillage manuel est effectué au moyen de débroussailleuses (ou outils équivalents) et le débroussaillage mécanique grâce à des girobroyeurs (ou matériel similaire). Quels que soient les outils et la méthode utilisés, le titulaire est tenu à une obligation de résultat.

L'exécution de ce type de prestation inclut les finitions attendues.

Les déchets de fauche et leur recyclage/valorisation sont gérés conformément aux dispositions décrites à l'article 4.3 du présent CCTP.

Article 7.3 - Entretien des végétaux

Cet entretien porte sur les haies, buissons, arbustes, arbres d'ornement, sans que cette liste ne soit exhaustive. Ces catégories ont vocation à être précisées ou complétées dans le plan de gestion.

Dans la mesure du possible, l'entretien et la taille suivent le port naturel des végétaux et le calendrier des tailles repose sur les saisons et le cycle végétal.

Le matériel et les méthodes utilisés sont adaptés, de manière à ne pas altérer les végétaux.

Au-delà de la taille, cette prestation recouvre :

- l'enlèvement des déchets de toute nature ;

- l'enlèvement des déchets organiques, dont les végétaux morts ;
- le cas échéant, l'enlèvement des espèces non désirées et plus particulièrement des espèces envahissantes ;
- la taille des végétaux, dans les règles de l'art et de manière différenciée selon les espèces;
- la taille des haies est prévue sur 1, 2 ou 3 faces ;
- la taille des arbres et des arbustes pour leur développement végétal et la préparation de la floraison future ;
- la découpe des bordures ;
- le désherbage, s'il s'avère nécessaire ;
- l'intervention ou le traitement d'un problème phytosanitaire sur les végétaux entretenus, dans le respect des normes écologiques en vigueur.

L'ensemble des déchets de taille doit être géré le jour même, les moyens mis en œuvre étant laissés à la discrétion du titulaire (broyage, réutilisation par revalorisation etc.).

La prise en charge des modalités de recyclage de ces déchets relève également du prestataire.

Article 7.4 - Entretien et taille des massifs, arbustes et rosiers

La taille des rosiers, de propreté ou de formation, suit les exigences propres à chaque variété. Le cas échéant, les préconisations du service adhérent devront être prises en compte.

Les massifs sont entretenus de la manière suivante :

- le titulaire veille au bon état et au maintien dans le temps des végétaux pris en charge (paillage, arrosage, taille etc.) ;
- effleurage, le cas échéant ;
- application de traitement, le cas échéant ;
- enlèvement des déchets, dont végétaux et prise en charge de leur recyclage ;
- remplacement des végétaux en fin de vie, le cas échéant.

Article 7.5 - Entretien des aménagements végétalisés spécifiques

Le titulaire assure l'entretien des aménagements végétalisés spécifiques, notamment les toitures végétalisées et les façades végétalisées, afin de garantir leur bon état, leur pérennité et leur intégration dans l'environnement du site.

Les interventions sont réalisées dans le respect des prescriptions du présent CCTP, des règles de l'art et des contraintes propres à chaque site.

Article 7.5.1 - Entretien des toitures végétalisées

L'entretien des toitures végétalisées comprend notamment :

- le désherbage manuel des végétaux indésirables, en particulier ceux susceptibles d'endommager les complexes d'étanchéité ;
- le ramassage et l'évacuation des déchets (feuilles, détritiques, dépôts divers) ;
- la vérification et, le cas échéant, le nettoyage des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales ;
- la remise en état ponctuelle du substrat ou des zones dégradées ;
- la surveillance de l'état général de la végétation et du système.

Article 7.5.2 - Entretien des façades végétalisées

L'entretien des façades végétalisées comprend notamment :

- la taille et la maîtrise du développement des végétaux afin d'éviter toute dégradation des supports ou gêne pour les usagers ;
- le désherbage des zones associées si nécessaire ;
- le ramassage et l'évacuation des déchets végétaux ;
- la vérification de l'état des supports (câbles, structures, fixations) et le signalement de toute anomalie ;
- la surveillance de l'état des végétaux et traitement curatif en cas de maladie ou infestation.

Article 7.5.3 - Dispositions communes

Les prestations sont réalisées dans le respect :

- des prescriptions environnementales définies au présent CCTP ;
- des règles relatives à la gestion des déchets végétaux ;
- des contraintes de sécurité propres aux interventions en hauteur ou en accès difficile.

Article 7.6 - Nettoyage, balayage et ramassage des feuilles mortes, désherbage

L'exécution de ces prestations obéit aux spécifications et fréquences définies dans le plan de gestion, entre le service adhérent et le titulaire.

La prestation comprend :

- le nettoyage sur parties sablées, bétonnées ou dallées, y compris dé-moussage des joints, désherbage en bordures et sur la voirie et les voies de circulation quand le besoin est identifié dans le plan de gestion. La liste des surfaces énumérées ci-dessus ne saurait être exhaustive ;
- le nettoyage de la voirie aux abords des bâtiments pour les sites en faisant la demande dans leur plan de gestion ;
- le nettoyage des gouttières, descentes d'eaux pluviales et caniveaux ;
- l'enlèvement de tout type de déchet ;
- le désherbage, manuel ou thermique, selon les surfaces considérées.

L'ensemble de ces prestations est effectué avec les techniques les moins polluantes et les moins bruyantes possibles, sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. Le non recours à ce type de produit ne saurait décharger le titulaire de son obligation de résultat.

Remarque : concernant le désherbage, un niveau de tolérance relatif à la végétation spontané peut être établi conjointement par le prestataire et le service adhérent, dans le plan de gestion.

Article 7.7 - Entretien des toitures minérales

L'entretien des toitures minérales comprend :

- entretien des crapaudines avec dégagement des entrées d'eau pluviales,
- désherbage fréquence à déterminer par le plan de gestion,
- nettoyage, ramassage et évacuation des déchets de toute nature.

Article 7.8 - Abattage, dessouchage, émondage, élagage

Le titulaire met tous les moyens en œuvre afin de réaliser ces prestations dans les délais fixés par les bons de commande : recours à du personnel qualifié pour ce type d'intervention (plus particulièrement pour les interventions en hauteur), mise à disposition de tout le matériel nécessaire et déploiement des dispositifs de sécurité adéquats (pour l'ensemble des travaux, dont les plus complexes).

L'abattage consiste en la suppression définitive d'un arbre. Il est réalisé soit par abattage direct, soit par démontage, selon les contraintes du site (proximité d'infrastructures, réseaux, végétation environnante, etc.).

La prestation comprend la mise en sécurité de la zone d'intervention, l'abattage de l'arbre, son débitage et l'évacuation des produits de coupe, conformément aux prescriptions du présent CCTP.

Le traitement de la souche (dessouchage ou dévitalisation) fait l'objet d'une prestation distincte, sauf indication contraire dans le bon de commande.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect des règles de sécurité applicables.

Le dessouchage comporte les étapes suivantes :

- extraction des racines et de l'arbre abattu (ou effondré) ;
- aplanissement du terrain ainsi dégagé/libéré.

L'émondage consiste en :

- la suppression des parties nuisibles d'un arbre ou un arbuste. Le retrait des rejets, petites branches, petites pousses qui se développent au pied ou sur le tronc ou les branches.

L'élagage consiste en :

- la suppression entière des branches ;
- la conservation des parties de l'arbre pouvant/devant l'être.

Le type d'élagage est adapté à l'espèce considérée. Le respect du port initial de l'arbre est recherché.

Les déchets issus de l'élagage, de l'émondage ou du dessouchage doivent être ramassés le jour même, leur broyage, réutilisation ou évacuation est à la charge du prestataire.

Article 7.9 - Arrosage

Lors de l'exécution des prestations, le titulaire a la responsabilité d'arroser les végétaux selon les besoins identifiés dans le plan de gestion (et, le cas échéant, l'état de stress hydrique des végétaux).

Sans qu'il indique au service adhérent les quantités d'eau utilisées, ni la fréquence nécessaire, l'état apparent de la vigueur des végétaux suffit à attester le service fait.

Le prestataire est tenu :

- d'assurer les prestations d'arrosage manuel ;
- de vérifier et/ou entretenir le système d'arrosage automatique en place ;
- de procéder à la mise en route et la mise hors gel de ce système.

Si des besoins supplémentaires relatifs aux systèmes d'arrosage surviennent, les services adhérents peuvent avoir recours à l'émission de bons de commande, se référant aux tarifs établis dans les bordereaux de prix unitaires.

A noter, le point d'eau peut parfois être à une distance importante de la zone à arroser. L'acheminement de l'eau est la charge du titulaire qui aura pris connaissance du point d'eau et de son débit lors de la visite initiale.

Article 7.10 - Fournitures associées aux prestations de gestion et d'entretien des espaces verts

La commande de fournitures associées aux prestations de gestion et d'entretien des espaces verts est effectuée sur bon de commande, en fonction de la survenance des besoins des services et conformément aux tarifs indiqués par les titulaires dans le bordereau de prix unitaires.

Article 7.11 - Salage, sablage, déneigement

Ce type de prestation est déclenché par les services adhérents selon les conditions météorologiques et les besoins relatifs à chaque site.

Sont prioritairement concernés les accès aux bâtiments, parkings, trottoirs, escaliers etc. La nature des matériaux constituant ces accès (enrobés, carrelage, béton, graviers etc.) est nécessairement prise en compte lors de l'exécution des prestations demandées.

Articles 7.12 - Gestion des ravageurs des arbres et des arbustes

Le titulaire met en œuvre des moyens mécaniques et biologiques existants, sur la durée la plus pertinente, visant à prévenir et traiter les infestations de ravageurs affectant les arbres (exemple : chenilles processionnaires) et les arbustes (exemple : pyrale du buis).

Cette gestion privilégie les actions de surveillance, de prévention et de régulation avant toute intervention curative.

Les interventions sont adaptées en fonction des observations réalisées sur site et de l'évolution des infestations.

Les solutions mises en œuvre incluent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- **Méthodes mécaniques :**

Les méthodes mécaniques peuvent notamment consister en la suppression manuelle des nids, foyers d'infestation ou parties végétales atteintes à l'aide de moyens adaptés (nacelle, perche, etc.).

Elles peuvent également inclure la mise en place de dispositifs de piégeage (éco-pièges, pièges à phéromones ou dispositifs équivalents) permettant la détection, le suivi et la régulation des populations de ravageurs.

Les déchets issus de ces opérations sont collectés, évacués et traités de manière à éviter toute dissémination, dans des filières adaptées et conformément à la réglementation en vigueur.

- **Méthodes biologiques :**

Cela peut impliquer l'utilisation de solutions de biocontrôle adaptées aux espèces concernées, notamment des produits à base de *Bacillus thuringiensis*. Ces produits devront être homologués pour l'usage prévu et accompagnés de fiches techniques.

Les traitements sont réalisés aux périodes appropriées, en dehors des périodes de forte fréquentation du public, et dans le respect des conditions d'emploi des produits (dosage, matériel, conditions climatiques).

Le titulaire veille à adapter ses interventions afin de garantir la sécurité des usagers et des agents intervenants.

- **Surveillance et suivi :**

La surveillance de l'état phytosanitaire de l'ensemble des végétaux, y compris des arbres, est assurée dans le cadre de l'exécution des prestations prévues au présent accord-cadre. À ce titre, il signale sans délai au service adhérent toute infestation ou risque d'infestation identifié.

Les interventions curatives font l'objet de prestations ponctuelles, réalisées sur la base du BPU et sur demande du service adhérent.

Le titulaire rend compte des interventions réalisées et des mesures préconisées, notamment en cas de réapparition ou de propagation des ravageurs.

Article 7.13 - Dévégétalisation des maçonneries

Le titulaire s'engage à retirer et limiter le développement de la végétation sur les éléments bâtis dans le respect des normes environnementales et des règles de l'art. Les interventions doivent par ailleurs garantir la préservation des structures existantes.

Sans être exhaustive, cette prestation peut concerner les murets, escaliers, murs de clôtures ou de façades, ou structure en bois ou en métal.

Les prestations incluent :

- **Identification et balisage des zones à traiter :**

Avant toute intervention, les zones de maçonneries nécessitant une dévégétalisation sont identifiées et balisées en concertation avec le service adhérent.

Les végétaux invasifs ou indésirables sont répertoriés, et un diagnostic est réalisé pour évaluer les risques pour les structures.

- **Méthodes de dévégétalisation :**

- ⇒ **Méthodes mécaniques :**

Les méthodes mécaniques peuvent notamment consister en la coupe des pieds de végétaux poussant ou grimpant sur un élément bâti.

Elles peuvent également inclure l'arrachage manuel des végétaux indésirables, en prenant soin de ne pas endommager les maçonneries. Les racines profondes seront extraites avec précaution pour éviter les fissures ou les dégradations.

L'utilisation d'outils adaptés, tels que des brosses métalliques ou des grattoirs, permet d'éliminer les mousses et lichens incrustés.

- ⇒ **Méthodes biologiques :**

Les méthodes biologiques peuvent notamment consister en l'application de produits de biocontrôle homologués pour limiter la repousse des végétaux. Ces produits devront être conformes aux normes environnementales et accompagnés de fiches techniques validées par le service adhérent.

Dans certains cas, des solutions naturelles adaptées peuvent être mises en œuvre, comme des mélanges à base de vinaigre ou d'huiles essentielles, après validation par le service adhérent.

- **Traitement des déchets :**

Les déchets végétaux issus de la dévégétalisation seront évacués le jour même vers des filières de valorisation agréées. Aucun déchet ne devra être laissé sur site.

Les déchets ligneux pourront être broyés et réutilisés sous forme de paillage, si cela est pertinent et validé par le service adhérent.

Les opérations de broyage, réutilisation ou évacuation de tout déchet végétal est à la charge du titulaire.

- **Protection des maçonneries :**

Après dévégétalisation, les surfaces traitées seront inspectées pour détecter d'éventuelles dégradations, qui, le cas échéant, sont signalées au service adhérent.

Une solution préventive pourra être appliquée pour limiter la repousse des végétaux, comme un traitement biologique ou un revêtement protecteur adapté.

- **Suivi et rapport d'intervention :**

Si le service adhérent en fait la demande, un compte rendu d'intervention lui est transmis, précisant les zones traitées, les méthodes utilisées, les observations sur l'état des maçonneries et les recommandations pour les interventions futures.

Article 7.14 - La pose et la dépose d'éléments de clôtures

Le titulaire est encouragé à prévoir des prestations de pose et dépose de clôtures et de ganivelles dans son catalogue.

Article 7.15 - Fourniture, plantation et entretien de haie vive défensive végétale

La prestation comprend la fourniture, la plantation et l'entretien de la croissance de haie vive végétale épaisse et serrée constituée de végétaux épineux.

Article 7.16 - Remise en état des espaces verts

Lorsqu'aucune prestation n'a été réalisée sur un site d'un service adhérent pendant une **période continue d'un (1) an**, ou lorsque l'état initial du site ne permet pas l'exécution des prestations dans des conditions normales au regard des stipulations du présent accord-cadre, une prestation de remise en état des espaces verts doit être préalablement réalisée.

Cette prestation a pour objet de rétablir un état du site compatible avec l'exécution des prestations récurrentes ou ponctuelle prévues au présent accord-cadre.

À ce titre, le service adhérent recourt à cette prestation préalablement à toute commande de prestations récurrentes ou ponctuelles, lorsque les conditions précitées sont réunies.

La prestation de remise en état peut être simultanément à la commande portant sur des prestations récurrentes ou ponctuelles.

Article 8 – Délais d'intervention

Ces délais sont établis selon le type de prestation à exécuter, de la manière suivante :

- Les **prestations récurrentes** sont exécutées conformément aux dispositions du plan de gestion, co-établi par le titulaire et les services adhérents, pour chaque site du lot considéré. A défaut, le titulaire devra se référer au seul bon de commande. Un planning prévisionnel peut constituer un mode de gestion approprié, compte tenu du caractère répétitif ou programmable des prestations à exécuter.
- Les **prestations occasionnelles et/ou supplémentaires** sont exécutées dans les délais prévus par le bon de commande, émis à la survenance du besoin, par le service prescripteur.
- Les **prestations urgentes et/ou mettant en péril la sécurité** peuvent être demandées selon les modalités de l'article 6.3 du CCTP. La régularisation d'une commande de ce type intervient alors postérieurement.

Article 9 - Modalités de suivi des prestations

Article 9.1 - Planning et horaires d'intervention

Le titulaire s'engage à respecter le planning, les horaires et le niveau de prestation définis conjointement avec les services adhérents dans le plan de gestion.

Article 9.2 - Exécution et suivi des prestations

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat et met donc en œuvre tous les moyens nécessaires pour y parvenir, notamment pour les modalités d'exécution : personnels, matériels, produits et outillage.

Les conditions d'exécution des prestations sont déterminées dans le CCAP.

A la demande du service adhérent, le titulaire l'informe préalablement de son intervention sur site en décrivant les prestations et horaires prévus au jour annoncé.

Après intervention, le service adhérent peut demander au titulaire des photographies exposant les prestations réalisées.

Pour les prestations récurrentes et ponctuelles, en l'absence de toute indication, le titulaire intervient du lundi au vendredi, entre 9 heures et 17h30.

Pour les prestations urgentes, le titulaire est tenu d'intervenir dans les délais définis à l'article 6.3 du présent CCTP, y compris en dehors des jours ouvrés lorsque la situation le nécessite.

Article 10 - Mesures de sécurité

Article 10.1 - Plan de prévention

Conformément aux dispositions de l'article R.4511-1 et suivants du Code du travail, le plan de prévention est obligatoire pour toute intervention du titulaire.

Ce plan vise à identifier et prévenir, par la coordination du titulaire et de chacun des services adhérents, les risques liés à l'exécution des prestations d'entretien et de gestion des espaces verts.

Article 10.2 - Conseil et maintien en sécurité des espaces verts

Le titulaire a obligation de signaler aux services adhérents toutes les actions nécessaires pour le maintien en l'état des sites et leur aspect visuel, ainsi que la mise en sécurité et sanitaire des zones vertes, engazonnées et surtout plantées et arborées.

L'exécution des prestations a lieu dans la stricte garantie de la sécurité des personnes et des biens.

A cet effet, il dispose et met en place son propre matériel de signalisation. Une attention particulière doit être portée aux mesures de sécurité lorsque les interventions impliquent le recours à de l'outillage ou des matériels dangereux.

Article 10.3 - Equipements de sécurité

Le titulaire est tenu de fournir à ses personnels exécutant les prestations les tenues et équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à leur sécurité. Cette obligation est renforcée lorsque les interventions ont lieu en hauteur.

Il s'assure également qu'une signalisation adéquate est mise en place pour la protection de ses employés au travail, ainsi que pour les tiers, le cas échéant.

Article 10.4 - Restriction d'accès

Les modalités concernant la sécurité des sites font l'objet de dispositions spécifiques insérées dans le plan de gestion.

Pour les préfectures et sous-préfectures parties prenantes de l'accord-cadre :

L'accès aux **espaces verts des résidences préfectorales** mérite une attention particulière : les consignes précises concernant ces sites seront précisés au cas par cas dans le plan de gestion et devront être strictement respectées par le titulaire.

Pour les **sites sécurisés** (gendarmerie, établissements carcéraux) :

Les pièces d'identité des personnels ainsi que les informations relatives à leur activité sur le site devront être transmises - à minima une semaine - avant l'intervention programmée.

Dans le cadre d'interventions ponctuelles, il conviendra de se rapprocher du gestionnaire de site pour prendre en compte les règles de sécurité applicables.

Le détail des modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements pénitentiaires est précisé à l'annexe 1 du présent CCTP.